



TAS / CAS

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

Arbitrage TAS 2025/A/11191 Moctar Mahamoud Hamid c. Fédération Tchadienne de Football (FTFA) & Tahir Oloy Hassan, ordonnance du 29 octobre 2025 (dispositif du 25 février 2025)

Football

Requête d'effet suspensif

Conditions d'octroi de mesures provisionnelles

Risque de préjudice irréparable

Pesée des intérêts des parties

1. Conformément à l'article R37 al. 3 du Code TAS, le/la Président(e) de Chambre peut ordonner des mesures provisionnelles ou conservatoires. Pour décider de l'octroi de mesures provisionnelles, le/la Président(e) *“prend en considération le risque de dommage irréparable qu'encourt la partie requérant(e), les chances de succès de la demande au fond et l'importance des intérêts de la partie requérante par comparaison à ceux de la partie défenderesse/intimée”* (article R37 al. 5 du Code TAS). Ces trois critères sont cumulatifs.
2. Les parties invoquant un préjudice irréparable doivent démontrer que les mesures demandées sont nécessaires pour protéger leur position contre des dommages ou des risques auxquels il serait impossible, ou très difficile, de remédier ou d'annuler ultérieurement. Sans aucune preuve concrète pour justifier un tel dommage (ou un dommage potentiel selon le cas d'espèce), des allégations générales de dommages potentiels ne suffisent pas pour établir un préjudice irréparable.
3. Dans la pesée des intérêts des parties, l'intérêt du requérant du point de vue du risque de dommage auquel il peut être exposé doit prévaloir sur ceux de la partie adverse au maintien du *statu quo*.

I. LES PARTIES

1. Le requérant, M. Moctar Mahamoud Hamid (le “requérant” ou “M. Hamid”), est un citoyen de nationalité tchadienne, candidat au Conseil exécutif de la Fédération Tchadienne de Football (“FTFA”).
2. La première intimée, la FTFA est une association nationale de football, dont le siège est à N'djamana au Tchad. Elle est membre de la Fédération Internationale de Football Association (la “FIFA”) et de la Confédération Africaine de Football (la “CAF”).

3. Le second intimé, M. Tahir Oloy Hassan (ou “M. Hassan”) est un citoyen de nationalité tchadienne, également candidat au Conseil exécutif de la FTFA.

II. RÉSUMÉ DES FAITS

4. La présente présentation des faits a été établie sur la base des écritures relatives à la *Requête aux fins de mesure provisionnelle contre la Décision no 001/FTFA/CR 2025 du 07/02/2025 du Comité de Recours de la Fédération Tchadienne de Football Association* (“la Requête”) déposée le 16 février 2025 par le requérant. Elle ne porte que sur les mesures provisionnelles requises et ne lie nullement la Formation arbitrale qui sera constituée et appelée à traiter du fond du litige.
5. Au vu des difficultés rencontrée par la FTFA, un Comité de Normalisation du Football (le “CONOR”) a été nommé par la FIFA le 21 décembre 2021. Il a été en place jusqu’au 30 novembre 2023 et avait notamment pour mission d’agir comme commission électorale.
6. En raison du vide juridique laissé par l’échéance du mandat du CONOR, le 23 septembre 2024, le Ministère de la Jeunesse et des Sports de la République du Tchad (le “MJS”) a adopté un arrêté *“portant nomination d’un Secrétaire Général Intérimaire de la FTFA”* (“l’Arrêté”) prévoyant notamment la nomination du Dr Baba Ahmat Baba comme secrétaire général intérimaire de la FTFA (le “SGI”).
7. Le 14 décembre 2024, l’assemblée générale de la FTFA (l’“AG”) a procédé à l’élection des membres de la Commission électorale, de la Commission de discipline et éthique (la “CDE”) et de la Commission de recours (la “CR”).
8. Par décision no 4/FTFA/SGI/2025 du 3 janvier 2025, le SGI a ouvert l’enregistrement des candidatures au Conseil exécutif de la FTFA, la clôture des dossiers étant fixée au 14 janvier 2025 à 12h00.
9. Deux candidatures auraient été déposées dans ce délai, la liste du requérant et celle du second intimé.
10. Par décision no 001/FTFA/CED/2025 du 20 janvier 2025, notifiée au requérant le 1er février 2025, la CDE a rendu la décision (la “Décision de la CDE”) suivante:

“Article 1: la liste du candidat pour l’élection au Conseil Exécutif de la Fédération Tchadienne de Football (FTFA) candidat tête de liste M. Tahir Oloy Hassan (Président) est retenue.

Article 2: la liste du candidat pour l’élection au Conseil Exécutif de la Fédération Tchadienne de Football (FTFA) candidat tête de liste M. Moctar Mahamoud Hamid (Président) est rejetée”.
11. Le requérant a porté recours de cette décision devant la CR qui, par décision no 001/FTFA/CR/2025 du 7 février 2025 (la “Décision”), a pris la décision suivante:

“EN LA FORME: Reçoit le recours introduit par M. Moctar Mahamoud Hamid;

AU FOND: *L'y dit mal fondé et le rejette;*

- *Confirme la décision no 001/FTFA/CED/2025 du 31 [sic] janvier 2025 de la Commission d'éthique et de discipline;*
- *Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur”.*

12. Cette décision a été notifiée au requérant en date du 10 février 2025.

13. La tenue des élections au Conseil exécutif de la FTFA est prévue pour le 1^{er} mars 2025.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TAS

14. Le 16 février 2025, le requérant a déposé la Requête dans laquelle il a pris conclusions suivantes:

“En la Forme, vu les articles R27 et R37 du Code de l'arbitrage en matière de sport;

Déclarer recevable la demande de M. Moctar Mahamoud Hamid;

Au fond, l'y dire fondée,

- *Constater et dire que le maintien de la Décision no 001/FTFA/CR/2025 du 7 février 2025 risque de faire encourir à M. Moctar Mahamoud Hamid des dommages irréparables;*
- *Constater et dire que les chances de succès de son appel à relever contre ladite Décision sont réelles;*
- *Constater et dire que les intérêts de M. Moctar Mahamoud Hamid sont supérieurs à ceux de la FTFA et de M. Tahir Oloy Hassan.*

En conséquence, Ordonner en urgence et à bref délai, la suspension des effets de la Décision no 001/FTFA/CR/2025 du 07 février 2025 du Comité de Recours de la Fédération Tchadienne de Football Association;

Dire et juger la décision à intervenir exécutoire sur minute et par provision;

Réserver les dépens”.

15. Le requérant s'acquittait par ailleurs du droit de greffe.

16. Par courrier du 18 février 2025, le Greffe du TAS accusait réception de la Requête et a invité les intimés à déposer leurs observations sur cette dernière d'ici au 25 février 2025.

17. Les intimés ont déposé leurs observations dans le délai imparti et ont pris les conclusions suivantes:

“• **REJETER** l'intégralité des demandes de l'appelant et notamment rejeter la demande de suspension des effets de la décision no 001/FTFACR/2025 du 7 février 2025 du Comité de recours de la Fédération Tchadienne de Football Association (FTFA).

• **RESERVER** les dépens”.

IV. EN DROIT

A. Compétence du TAS

18. Les alinéa 1, 2 et 4 de l'article R37 du Code disposent ce qui suit:

“Aucune partie ne peut requérir des mesures provisionnelles et conservatoires selon le présent Règlement de procédure avant que toutes les voies de droit interne à la fédération ou organisation sportive concernée n'aient été épuisées.

Lors du dépôt de la requête de mesures provisionnelles, la partie requérante verse un droit de Greffe de CHF 1000.—, faute de quoi le TAS ne procède pas. Le droit de Greffe reste acquis au TAS. Le droit de Greffe du TAS ne doit pas être payé à nouveau au moment du dépôt de la requête d'arbitrage ou de la déclaration d'appel dans la même procédure.

...

Saisi(e) d'une requête de mesures provisionnelles, le/la Président(e) de la Chambre concernée ou la Formation invite la/les autre(s) partie(s) à se prononcer dans les dix jours ou dans un délai plus court si les circonstances l'exigent. Le/a Président(e) de la Chambre concernée ou la Formation rend une ordonnance à bref délai et statue en premier lieu sur la compétence du TAS prima facie. Le/la Président(e) de la Chambre concernée peut mettre fin à une procédure d'arbitrage s'il/elle décide que le TAS n'est manifestement pas compétent. En cas d'extrême urgence, le/la Président(e) de la Chambre concernée, avant la transmission du dossier à la Formation, puis le/la Président(e) de la Formation peuvent rendre une ordonnance sur simple présentation de la requête, sous réserve de la détermination ultérieure de la partie adverse”.

19. Selon l'article R47 du Code, “[u]n appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont elle dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif”.

20. Par ailleurs, selon l'article R49 du Code, “[e]n l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel”.

21. En l'espèce, le requérant invoque l'article R37 du Code, l'article 62 al. 3 des Statuts de la FTFA selon lequel “[l]es décisions prononcées par la Commission de recours peuvent uniquement faire l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)” et l'article 64 al. 1 de ces Statuts selon lequel “[l]es litiges au sein de la FTFA ou affectant les Membres de /a FTFA, ligue, membres de ligue, clubs, membres de clubs, joueurs et officiels peuvent uniquement être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir

épuisé toutes les voies internes au sein de FTFA) à la compétence du TAS – à l'exclusion de tout tribunal ordinaire – qui règle le litige de manière définitive sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur au Tchad". Il précise également avoir épuisé les voies de recours internes et s'être dûment acquitté du droit de greffe.

22. Quant aux intimés, s'ils estiment que les conclusions en constatation des requérants sont irrecevables, ils n'ont soulevé aucune objection quant à la recevabilité de la Requête ou à la compétence du TAS.
23. La Présidente suppléante relève, en outre, qu'aux termes de l'article 9 al. 6 du Code électoral de la FTFA, produit par les intimés, "[l]es décisions de la Commission de Recours électoral sont définitives et exécutoires. Elles ne peuvent être attaquées que devant le Tribunal Arbitral de Sports (TAS)".
24. Au vu de ce qui précède, la Présidente suppléante estime que le TAS est *prima facie* compétent pour connaître du litige opposant les Parties, qu'elle est compétente pour se prononcer sur la Requête et que, déposée 6 jours après la notification de Décision au Requérant, la requête est recevable.
25. Rendue par voie de mesures provisionnelles urgentes, la présente décision ne préjuge toutefois nullement de la décision de toute formation arbitrale, à laquelle il incombera, le cas échéant, de se prononcer sur la compétence du TAS et la recevabilité d'un éventuel futur appel.

B. Conditions d'octroi des mesures provisionnelles

26. Conformément à l'article R37 al. 3 du Code, la Présidente de Chambre peut ordonner des mesures provisionnelles ou conservatoires.
27. Pour décider de l'octroi de mesures provisionnelles, la Présidente suppléante "*prend en considération le risque de dommage irréparable qu'encourt la partie requérant(e), les chances de succès de la demande au fond et l'importance des intérêts de la partie requérante par comparaison à ceux de la partie défenderesse/intimée*" (article R37 al. 5 du Code).
28. Selon la jurisprudence du TAS, ces trois critères sont cumulatifs (TAS 2012/A/2961; CAS 2010/A/20701; voir également MAVROMATI/REEB, *The Code of the Court of Arbitration for Sport – Commentary, Cases and Materials*, 2015, Art. R37 N 28).

a. Sur le risque de préjudice irréparable

i. Position des parties

29. Quant au risque de préjudice irréparable auquel il serait exposé, le requérant allègue que "[s]i la Décision ... ne venait pas à être suspendue provisoirement, avant le 1^{er} mars 2025 date de l'élection au Comité Exécutif de la FTFA, M MOCTAR MAHAMOUD HAMID aurait à encourir un dommage irréparable, celui de se voir définitivement évincer de la course à l'élection au Comité Exécutif de la FTFA". Les intimés ne se sont, quant à eux, pas exprimés sur cette condition.

ii. Appréciation de la Présidente suppléante

30. La Présidente suppléante rappelle que, d'après la jurisprudence du TAS, les parties invoquant un préjudice irréparable *"doivent démontrer que les mesures demandées sont nécessaires pour protéger leur position contre des dommages ou des risques auxquels il serait impossible, ou très difficile, de remédier ou d'annuler ultérieurement"* (CAS 2011/A/2615, CAS 2011/A/2618 et CAS 2010/A/2113 et les références citées) et que *"sans aucune preuve concrète pour justifier un tel dommage (ou un dommage potentiel selon le cas d'espèce), des allégations générales de dommages potentiels ne suffisent pas pour établir un préjudice irréparable"* (CAS 2014/A/3642).
31. La Présidente suppléante relève que si le requérant allègue qu'en cas de refus des mesures provisionnelles requises il se verrait *"définitivement évincer de la course à l'élection au Comité Exécutif de la FTFA"*, il n'allègue pas, et encore moins n'établit !, qu'il n'aurait aucune voie de droit à sa disposition pour contester les décisions qui seraient prises lors de l'AG électorale du 1^{er} mars 2025 et qu'il lui serait impossible, voire extrêmement difficile, d'agir en justice pour obtenir l'annulation de ces élections.
32. Or, c'est uniquement en cas d'impossibilité d'obtenir l'annulation d'élections dont il aurait été injustement évincé que la tenue de l'AG du 1^{er} mars 2025, serait susceptible de lui causer un préjudice irréparable.
33. La Présidente suppléante estime ainsi que le requérant n'a pas établi que les mesures provisionnelles requises étaient nécessaires à le protéger d'un risque de préjudice irréparable, ou difficilement réparable. La première condition à l'octroi des mesures provisionnelles requises n'est pas remplie en l'espèce et que la Requête pourrait dès lors déjà être rejetée uniquement à ce titre.

b. Sur la pesée des intérêts des parties

i. Position des parties

34. Quant aux intérêts en présence, le requérant allègue exclusivement qu'il n'y aurait pas de comparaison entre ses intérêts *"hautement importants"* et ceux des intimés.
35. Quant aux intimés, ils soulignent que le requérant ne démontre pas en quoi ses intérêts seraient *"hautement supérieurs"* aux leurs et estiment, qu'au contraire, *"une suspension de la Décision auraient pour effet des conséquences extrêmement préjudiciables aux intimés"*.
36. Ils invoquent ici (i) le fait que *"la FTFA traverse une crise institutionnelle majeure depuis 2017, soit depuis 8 ans"*, compromettant la gestion du football tchadien en l'absence de Conseil exécutif; (ii) la nécessité *"que le processus électoral se déroule conformément au calendrier établi"* qui serait *"d'autant plus pressante que le mandat du [SGI] arrive à son terme dans quelques jours"*; (iii) le fait que la suspension de la Décision reviendrait à empêcher la tenue des élections du 1^{er} mars 2025 alors que l'ensemble des clubs et des ligues, y compris celui du requérant, aurait donné leur accord pour participer à l'AG électorale et que la FIFA et la CAF auraient déjà désigné leur représentant et (iv) le fait que

le report de cette AG mettrait en péril tous les efforts établis depuis 2021 pour rétablir une gouvernance stable et efficace.

ii. Appréciation de la Présidente suppléante

37. Selon la jurisprudence du TAS, afin de remplir cette condition, l'intérêt du requérant du point de vue du risque du dommage auquel il peut être exposé prévaut sur ceux de la partie adverse, au maintien du *statu quo* (CAS 2008/A/1453, CAS 2008/A/1630, CAS 2008/A/1677).
38. A titre préalable, la Présidente suppléante relève ici que si le Requérant a demandé la suspension des effets de la Décision, il n'a pas demandé l'admission de sa candidature à titre provisionnel. Partant, l'octroi de sa Requête ne rendrait pas sa candidature automatiquement valable, à titre provisionnel, mais aurait simplement pour effet d'empêcher la tenue de l'élection.
39. Au vu de ce qui précède et plus particulièrement (i) du fait que la FTFA n'ait plus de Conseil exécutif depuis plusieurs années; (ii) de la très prochaine expiration du mandat du SGI; (iii) de l'intérêt de M. Hassan, dont la candidature a été déclarée valable, à la tenue de l'AG électorales et (iii) du fait que le requérant pourrait, le cas échéant, contester le résultat de l'élection, la Présidente suppléante estime que l'intérêt des intimés au maintien du *statu quo* l'emporte sur celui du requérant à l'octroi de l'effet suspensif requis.
40. Partant, cette condition à l'acceptation de la Requête n'est, elle non plus, pas remplie en l'espèce et que la Requête doit, dès lors, également être rejetée à ce titre.

C. Conclusion

41. Compte tenu de ce qui précède, la Présidente suppléante considère qu'au moins deux des trois conditions cumulatives à l'octroi des mesures provisionnelles/de l'effet suspensif requis ne sont remplies en l'espèce et que la Requête doit dès lors être rejetée.
42. Par économie de procédure, la troisième condition à l'octroi de mesures provisionnelles, à savoir les chances de succès de l'appel sur le fond, ne sera pas examinée ci-après.

V. FRAIS

43. Conformément à la pratique constante du TAS, les frais relatifs à la présente ordonnance seront arrêtés dans la sentence finale ou toute autre décision mettant fin à la présente procédure.

DECISION

Vu l'article R37 du Code de l'arbitrage en matière de sport, la Présidente suppléante de la Chambre arbitrale d'appel, statuant à huis clos:

1. La requête d'effet suspensif déposée par M. Moctar Mahamaoud Hamid le 16 février 2025 est rejetée.
2. Les frais relatifs à la présente ordonnance seront traités dans la sentence ou tout autre acte mettant fin à la présente procédure.